



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2020-324 VISANT L'ENLÈVEMENT ET LE REMPACEMENT DES PUISARDS SITUÉS À PROXIMITÉ DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN. Résolution No. 2020-053

ATTENDU la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);

ATTENDU le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le *règlement (Q-2, r.22)* permet de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau, de la nappe phréatique et de l'environnement en général;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a la responsabilité et le devoir de faire respecter le règlement (Q-2, r.22) sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) confère à la municipalité le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisance sur son territoire;

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, certains immeubles sont encore desservis par des puisards;

ATTENDU QUE les installations de puisards sont interdites depuis le 12 août 1981;

ATTENDU QUE les puisards installés légalement sont déjà âgés de plus de 38 ans et qu'ils constituent un risque important de pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les puisards sont rudimentaires et n'effectuent pas efficacement le travail d'un élément épurateur;

ATTENDU QUE les puisards ont été construits sans faire des tests de sol et peuvent avoir été implantés dans des sols peu propices à leur installation;

ATTENDU QUE selon l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité « peut, aux frais du propriétaire, installer, entretenir ou rendre conforme tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par le Règlement Q-2, r.22 »;

ATTENDU QUE la Municipalité considère important d'assurer la protection de l'environnement et de maintenir et/ou d'améliorer la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique sur son territoire;

ATTENDU QU'IL n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement ;

ATTENDU QUE les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries et des algues filamenteuses dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le retrait des puisards et leur remplacement par des installations conformes aux normes en vigueur peut assurer une meilleure qualité de l'eau et réduire les risques de pollution ;

ATTENDU QU'UN avis de motion est donné ce lundi 2 mars 2020.

**EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT
RÈGLEMENT,**



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

IL EST PROPOSÉ PAR MANON BÉDARD

Qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-324 et s'intitule « *Règlement visant l'enlèvement et le remplacement des puisards situés à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcellin* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

« **Puisards** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

« **Autres définitions** » : Les définitions contenues dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) s'appliquent aux fins du présent Règlement.

« **Milieux humides et hydriques** » : Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

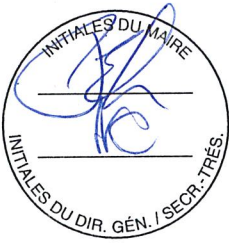
ARTICLE 4 REMPLACEMENT DES PUISARDS

Toutes les résidences isolées ou tous les immeubles assimilés visés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), qui sont desservis par un puisard situé à moins de trente mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, pour la réception des eaux usées, doivent être desservis par une installation septique conforme à ce règlement.

Toutefois, dans le cas où un propriétaire, d'un puisard installé avant le 12 août 1981, maintien que son dispositif ne constitue pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, il devra en faire la démonstration en remettant à la municipalité un rapport de conformité et de performance réalisé par un professionnel accrédité, et ce dans un délai de 2 mois suivant l'avis d'infraction.

ARTICLE 5 DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 4 doit procéder à l'enlèvement et au remplacement du puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22) dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

De plus, au moins douze mois avant l'expiration du délai, il doit déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires accompagnant une demande de permis lui permettant de procéder à l'enlèvement et au remplacement du puisard conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.22) ainsi qu'aux prescriptions des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 6 APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à d'autres règlements de la Municipalité ni à l'exercice de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) non plus qu'en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.22).

ARTICLE 7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est mandaté pour la mise en application du présent règlement et, à cette fin, il peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble visé par l'inspection doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si le règlement est respecté.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES


L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

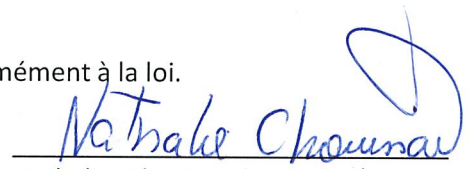
Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ ou maximale de 1 000\$ pour une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, les montants des amendes minimales et maximales seront doublés.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Paul-Émile Lévesque, maire


Nathalie Chouinard, dir.gén./sec.trés.

Avis de motion : 2 mars 2020
Projet de règlement : 2 mars 2020
Adoption : 6 avril 2020
Publication : 7 avril 2020